

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 28 AVRIL 1892.

---

Augmentation du nombre des professeurs des Facultés de philosophie et lettres dans les universités (1).

---

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DE FAVEREAU.

---

MESSIEURS,

La loi du 13 juillet 1849, en tant que loi organique de l'enseignement supérieur, n'a pas été révisée.

Tandis que les titres II et III, relatifs à la collation des grades académiques, aux programmes et aux jurys d'examen, aux moyens d'encouragement, ont été abrogés et successivement remplacés par la loi du 1<sup>er</sup> mai 1857, par celle du 20 mai 1876 et, récemment, par les lois du 10 avril 1890 et du 3 juillet 1891, le titre premier est resté en vigueur et règle le programme des cours et tout ce qui concerne le corps enseignant, les autorités académiques, les étudiants, les cliniques, les locaux universitaires, etc.

Ce n'est point que le temps, les progrès réalisés dans les sciences et les modifications apportées dans le mode de collation des grades académiques n'aient produit de notables changements dans plusieurs dispositions de ce titre.

Les unes sont tombées en désuétude, comme la règle de l'article 5, qui ne permet pas d'astreindre les élèves à suivre plus de trois heures de leçons par jour.

D'autres ont été modifiées ou complétées par des lois et des arrêtés ministériels: ainsi le traitement et le nombre des professeurs (lois du 14 mars

---

(1) Proposition de loi, n° 69.

(2) La section centrale, présidée par M. VAN WAMBERE, était composée de MM. JEANNE, POWIS DE TENBOSSCHE, VERWILCHEN, SCHOLLAERT, DE FAVEREAU et VAN NAEEM.

1865 et du 22 mai 1882), le programme des universités (lois des 20 mai 1876, 10 avril 1890, arrêté ministériel du 24 février 1880, etc.), le corps professoral pour l'institution des assistants et des chargés de cours.

L'utilité et l'opportunité de ces réformes, et d'autres, qu'il serait trop long d'énumérer, ne peuvent faire l'objet d'un examen détaillé dans ce rapport; mais qu'il soit permis de regretter qu'elles n'aient point été faites avec des vues d'ensemble et que les Chambres n'aient point été appelées à se prononcer, depuis plus de quarante ans, sur les principes essentiels qui régissent nos établissements de haut enseignement, et qu'elles n'aient pas eu, entre autres questions, à régler le problème capital du recrutement du corps professoral.

La nécessité d'une étude approfondie et d'une réforme complète a été reconnue.

Le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur, les conseils académiques des universités de l'État ont été invités à émettre leurs opinions sur cette matière, en même temps que sur les modifications à faire subir à la loi de 1876. Des avant-projets ont été rédigés et communiqués au Parlement.

Cependant ce serait une singulière illusion d'espérer que, dans un avenir prochain, la loi de 1849 sera révisée.

Elle ne le sera point avant plusieurs années, pour deux motifs :

D'abord cette révision amènerait certainement des changements à la loi de 1890. Ces deux lois portent sur des objets connexes. Chacun se rappelle les discussions interminables qu'a soulevées la loi sur la collation des grades académiques, et les opinions si divergentes qui se sont produites à cette occasion. Les partisans des différents systèmes n'ont pas désarmé; on rouvrirait ainsi des débats très longs, très animés et à peine clôturés. Les Chambres ne s'y prêteraient pas. Elles ne pourraient du reste, dans les circonstances présentes, consacrer assez de temps à cet objet pour mener à bien une réforme de cette importance.

Puis, serait-il raisonnable de toucher à l'organisation du haut enseignement avant que la loi de 1890 ait produit les résultats contestés qu'on en attend? Il est bon qu'une expérience d'une certaine durée permette d'apprécier les avantages et les inconvénients des systèmes innovés.

Dans ces conditions, si une lacune se présente, le seul moyen de la combler est de recourir à une loi particulière.

Telle a été la pensée de l'honorable auteur de la proposition, qui, en cette circonstance, comme en plusieurs autres, a très utilement usé du droit d'initiative parlementaire.

La loi du 10 avril 1890, en supprimant les écoles normales des humanités à Liège, et des sciences à Gand, a fort heureusement complété le programme des Facultés de philosophie et lettres. Elle a créé vingt cours nouveaux. Le personnel ancien ne pouvait suffire à une tâche accrue dans d'aussi notables proportions. Les professeurs des écoles normales supprimées ont été attachés à ces facultés, afin d'y enseigner les matières nouvelles, avec le grade de chargé de cours. La Faculté de Gand en compte huit; celle de Liège pas moins de dix.

Il est utile et équitable que le Gouvernement puisse donner le titre de

professeur à ceux de ces chargés de cours qui s'en montrent dignes; nous disons *équitable*, parce que les fonctionnaires publics qui rendent les mêmes services dans des conditions identiques, doivent être traités de la même manière; et *utile*, parce que les professeurs prenant seuls part aux délibérations des conseils académiques et des facultés, les personnes chargées de cours très importants ne peuvent exercer une action personnelle sur les décisions de ces assemblées; puis, parce qu'il ne faut pas décourager le personnel enseignant en refusant à certains de ses membres de les mettre sur le même rang que des collègues dont ils sont par le savoir les émules, les égaux. Sous le régime actuel, il peut se faire que les branches d'une science n'aient que peu ou même point de représentant dans le corps professoral. Ainsi à Liège, les cours de philosophie ne sont donnés que par un professeur et des chargés de cours.

Ces simples considérations nous paraissent justifier la proposition qui vous est soumise.

Comme le rappelle l'honorable M. de Smet de Naeyer, la loi de 1876 avait eu, pour les facultés des sciences et de médecine, les mêmes conséquences, et elle a rendu nécessaire le vote de la loi du 22 mai 1882, qui a porté le nombre des professeurs de ces facultés à treize et à dix.

L'augmentation de dépenses, qui résultera de la proposition, sera, pour ainsi dire, nulle. La faculté de Liège compte neuf professeurs ordinaires et un professeur extraordinaire; celle de Gand, neuf professeurs ordinaires.

Si la faible majoration de dépense qu'entraînerait la nomination de quatorze professeurs dans chacune des facultés de philosophie excédait les ressources dont dispose, pour le moment, le chef du Département de l'Instruction publique, il pourrait tout au moins, sans aggravation de charges, porter le nombre des titulaires des chaires à douze; au delà de ce nombre la loi lui donne une simple faculté, dont il usera selon les besoins de l'enseignement, tout en maintenant l'équilibre de son budget.

Le projet de loi a été adopté par quatre sections et rejeté par deux. L'opposition de quelques-uns de nos collègues est motivée par la crainte d'une dépense exagérée; nous croyons avoir démontré que ces appréhensions sont vaines.

La section centrale, à l'unanimité de ses membres, a l'honneur, Messieurs, de vous proposer d'adopter le projet de loi soumis à vos délibérations.

*Le Rapporteur,*  
P. DE FAVEREAU.

*Le Président,*  
VAN WAMBEKE.

---